



PRÉFET DU MORBIHAN
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 20 JAN. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014281-0001 du 8 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014304-0003 du 31 octobre 2014, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur adjoint, et à Madame Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision de la Carte communale**, présentée par M. le Maire de la **commune de SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES (56)** et reçue le 26 novembre 2014 ;

Vu la demande d'avis auprès de l'agence régionale de santé du 6 janvier 2015 ;

Considérant que le projet communal de Saint-Malo-Des-Trois-Fontaines, commune de 1 619 hectares et d'environ 560 habitants, située à une dizaine de kilomètres au nord-ouest de Ploërmel,

- vise principalement la création de 27 logements nouveaux sur les dix prochaines années, ainsi que l'extension des entreprises existantes ;
- propose de maintenir dans leurs limites actuelles, sans les agrandir, les zones aujourd'hui réservées à l'urbanisation dans la carte communale existante ;

Considérant que la commune de Saint-Malo-Des-Trois-Fontaines

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale ;

- a fait l'objet d'un recensement à l'échelle communale des zones humides, du réseau hydrographique ainsi que des principaux boisements ;
- est limitrophe de la commune de LOYAT, qui est concernée par l'un des secteurs de la zone spéciale de conservation « Forêt de Paimpont », du réseau Natura 2000 ;
- dispose d'un réseau d'assainissement collectif sur l'ensemble du bourg relié à une station d'épuration de type lagunage naturel, d'une capacité de 350 équivalent-habitants (EH) ;

Considérant que

- le projet de révision de la carte communale de Saint-Malo-Des-Trois-Fontaines prévoit l'implantation des nouveaux logements pour moitié dans les dents creuses et/ou lots libres recensés dans le bourg, et pour l'autre moitié dans un secteur d'environ 1 hectare, également situé dans le bourg, auquel est affecté un objectif de densité moyenne de 15 logements par hectare, en nette augmentation par rapport à la densité moyenne de 6 lgts/ha constatée sur la dernière décennie ;
- l'accueil d'environ 60 nouveaux habitants est compatible avec la capacité résiduelle de la station d'épuration qui est d'environ 80 EH ;
- le futur secteur d'urbanisation n'est pas concerné par le risque inondation lié à la présence proche de la rivière Le Ninian et ses affluents ;
- le développement de l'urbanisation ne devrait causer la disparition d'aucun talus planté ni espace boisé et, plus généralement, ne remettre en cause aucune des continuités écologiques identifiées sur la commune ;
- le projet n'est pas susceptible d'impacter le site Natura 2000 de la forêt de Paimpont du fait même de son éloignement, dans la mesure où plus de 7 km séparent le bourg du site ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de révision de la carte communale de la commune de Saint-Malo-Des-Trois-Fontaines est très mesuré, intègre l'enjeu d'économie des espaces agro-naturels et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision de la carte communale de Saint-Malo-Des-Trois-Fontaines est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de sa carte communale, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 124-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 JAN. 2015

Le préfet du Morbihan,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional
Marc NAVEZ



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).